

174/S.V.

22/1/55

07/8

B. I. ORDONNANCE n° 4/4 du 6 JANVIER 1955 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE AUX INDIGÈNES DU RWANDA-URUNDI.

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions, Gouverneur du Rwanda-Urundi.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1936 qui pourvoit à l'extension de cette loi;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 22/139 du 21 décembre 1951 relative à la création et à l'organisation des sections d'enseignement secondaire orienté du Groupe Scolaire d'Astrida;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 12/144 du 27 octobre 1953 portant Statut des Agents Auxiliaires de l'Administration du Rwanda-Urundi;

Revu, l'ordonnance n° 54/219 du 22 décembre 1954 relative à l'organisation de l'enseignement vétérinaire aux indigènes du Rwanda-Urundi

Ordonnance:

Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 54/219 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les Gardes Vétérinaires diplômés de la Section Vétérinaire du Groupe Scolaire d'Astrida seront admis à la même section pour y accomplir une année d'études complémentaires leur permettant d'obtenir le grade d'Assistant Vétérinaire.

Ils continueront à jouir du traitement et des indemnités afférents à leur grade.

En cas de réussite de l'examen final, ils s'intégreront dans le cadre des Assistants Vétérinaires indigènes au grade qui correspond au traitement de base déjà acquis par eux.

Leur ancienneté dans le grade sera déterminée par la date de réussite de l'examen final.

Usumbura, le 6 janvier 1955.
Gé/ A. CLAUDE BOUJAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Rwanda-Urundi.

Usumbura, le 6 janvier 1955.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Reçu



B.D.

175/50
22/1/55 07/2

ORDONNANCE N° 54/222 U.31 DECEMBRE 1954. RELATIVE A L'OBLI-
GATION DU DIPPING DU BETAIL BOVIN.

Le Vice-Gouverneur Général *[nom]* faisant fonctions
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 28 juillet 1938 sur la Police Sanitaire des animaux domestiques, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 62/V et du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 5, 126, 131 et 134;

Vu l'ordonnance 131/Agri/Vét. du 24 juin 1940 du Gouvernement Général rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 73/Agri/Vét. du 30 Août 1954,

ORDONNE

ARTICLE 1

Dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un dipping tank, tous les détenteurs ou propriétaires de bêtes bovines sont tenus de faire régulièrement dipper leur bétail.

ARTICLE 2

L'autorité vétérinaire réglementera les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment:

- Fixera pour chaque dipping tank les limites exactes de la zone où le baignage est rendu obligatoire,
- Prescrira la composition des acaricides et la fréquence des baignages;
- Désignera les bovidés à exempter du baignage.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 164 du décret du 28 juillet 1938.

ARTICLE 4

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Usumbura, le 31 décembre 1954.
sé/A. CLAEYS BOUUAERT

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 31^{er} décembre 1954
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

[Signature]